

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2443

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. K. le 17 novembre 2003 et régularisée le 29 décembre 2003;

Vu les deux lettres, datées des 20 janvier 2004 et 23 janvier 2004, par lesquelles l'Organisation demande, dans la première, la suspension de la procédure jusqu'au moment où, au vu de l'avis de la Commission de recours à venir, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, aurait pris une décision définitive et, dans la seconde, la jonction de la présente affaire avec celle d'un autre fonctionnaire de l'Office, M. S. (voir le jugement 2444, de ce jour), les commentaires relatifs à ces deux lettres fournis par le requérant le 25 février et les courriers de la greffière aux parties, datés du 1^{er} mars, les informant que le Président du Tribunal avait décidé de suspendre la procédure jusqu'au 31 mai 2004;

Vu la réponse de l'Organisation du 29 juin 2004, la réplique du requérant du 26 août, la duplique de l'OEB du 29 novembre et sa déclaration supplémentaire du 14 décembre 2004, les commentaires du requérant du 19 janvier 2005 sur la duplique et sur la déclaration supplémentaire de la défenderesse et les observations finales de l'OEB envoyées le 25 février 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1959, est entré au service de l'Office en 1991. Il est en poste à La Haye. La loi néerlandaise du 21 décembre 2000, applicable à compter du 1^{er} avril 2001, a modifié le Code civil des Pays Bas pour permettre la célébration d'un mariage entre personnes du même sexe. Le 7 mai 2001, le requérant demanda quatre jours de congé spécial pour son mariage sans préciser qu'il s'agissait d'un mariage avec une personne du même sexe. La demande fut acceptée le 21 mai. Le 16 juin, il s'enquit par écrit auprès du Vice président chargé de l'administration (Direction générale 4, ci après «DG4») pour savoir si l'Office reconnaissait les «mariages légaux néerlandais». Le directeur principal de l'administration lui répondit, le 4 juillet, que seul le mariage entre personnes de sexe différent était reconnu en tant que mariage au sens du Statut des fonctionnaires de l'Office.

Le requérant se maria le 7 septembre 2001. Par courriel du 12 septembre, il demanda à l'Organisation d'enregistrer sa nouvelle situation et d'en tirer les conséquences conformément au Statut. Le 13 septembre, le directeur du personnel lui répondit que, l'Office ne reconnaissant pas les mariages entre personnes du même sexe, sa situation au regard du Statut n'avait pas changé et les quatre jours de congé spécial qui lui avaient été octroyés seraient déduits de son congé annuel. Par lettre du 26 novembre 2001, le requérant demanda au Président de l'Office de revoir cette décision ou, à défaut, de traiter sa lettre comme introduisant un recours interne. Le chef du Service du droit applicable aux agents lui répondit, le 21 janvier 2002, que le Président estimait que les dispositions pertinentes avaient été respectées et qu'il avait donc saisi la Commission de recours.

Le 28 novembre 2002, le Comité central du personnel se déclara en faveur de la reconnaissance des mariages homosexuels et, à l'appui de sa position, adressa au Président de l'Office l'avis d'un professeur de droit sur le statut des membres du personnel de l'Office mariés à une personne du même sexe selon la loi néerlandaise. Le 2 mai 2003, le directeur principal du Service juridique et contentieux informa le président de la Commission de recours que, suite à l'avis de cet expert, l'administration avait elle aussi décidé de demander un avis juridique externe sur cette question. Par une lettre du 20 mai adressée au président de la Commission, le conseil du requérant — agissant également au nom de M. S., un autre fonctionnaire qui se trouvait dans une situation similaire —

accusa l'administration de retarder délibérément la procédure de recours et l'informa que, si les auditions n'avaient pas lieu dans un délai raisonnable, ses clients n'auraient d'autre alternative que de saisir le Tribunal de céans. Le président lui répondit, le 27 mai, qu'il lui semblait justifié, dans le cadre d'une procédure équitable, de permettre à l'administration de produire l'avis qu'elle avait sollicité et que, dès que la Commission serait en possession de cet avis, elle examinerait la possibilité de tenir les auditions avant la fin de l'année 2003. C'est le 30 juin 2003 que le Vice président chargé de la DG4 demanda à un autre professeur de droit de fournir un avis pour le mois de septembre.

Par lettre du 3 juillet, le conseil du requérant se plaignit à nouveau du retard pris par la procédure et informa le président de la Commission que ses clients demandaient désormais l'octroi d'un «montant significatif» à titre de dommages intérêts pour tort moral. Le 7 juillet, le président lui répondit qu'il avait fait suivre sa lettre au Service juridique et contentieux de l'OEB et que, dès qu'il aurait reçu l'avis juridique demandé par l'Office et la position de ce dernier, il les lui ferait parvenir. Le 10 juillet, le chef de la Direction (anciennement «Service») du droit applicable aux agents envoya au président de la Commission une réponse à la lettre du conseil du requérant du 3 juillet. Il niait l'existence de manœuvres dilatoires. Le 5 août, le conseil du requérant posa plusieurs questions au président de la Commission qui les transmit à la Direction du droit applicable aux agents. L'administration répondit le 21 août, précisant que l'avis juridique était attendu pour la fin septembre.

Le 25 septembre, le professeur de droit mandaté par l'Office remit son avis. Il concluait que l'OEB n'avait pas l'obligation de reconnaître les mariages contractés aux Pays Bas entre personnes du même sexe. L'Organisation se rangea à cet avis. Le 1^{er} octobre, le président de la Commission envoya les deux avis juridiques au conseil du requérant, lui demanda de fournir ses commentaires pour le 21 novembre et indiqua que la Commission comptait examiner les recours lors de la première réunion qu'elle tiendrait en 2004, c'est à dire entre le 10 et le 13 février. Le 17 novembre 2003, le requérant forma sa requête devant le Tribunal de céans, déclarant attaquer la décision du 21 janvier 2002. Il en informa le président de la Commission de recours le 18 décembre 2003. Le 8 janvier 2004, ce dernier lui fit savoir que l'audition relative à son recours aurait lieu le 11 février. Dans son avis en date du 30 mars 2004, la Commission de recours recommanda, à la majorité, que la question des mariages homosexuels contractés selon la loi néerlandaise soit tranchée une fois que le Conseil d'administration l'aurait examinée et que la décision relative au versement de l'allocation de foyer soit revue à la lumière dudit avis. Deux des cinq membres de la Commission rédigèrent une opinion dissidente concluant au bien-fondé du recours.

Suite à la 98^e session du Conseil d'administration de l'OEB, tenue du 27 au 29 octobre 2004 et lors de laquelle une majorité des délégations se prononça en faveur de la reconnaissance des mariages entre personnes du même sexe si de tels mariages étaient reconnus par le droit d'un Etat contractant, le Président de l'Office fit savoir, par des décisions des 11 et 26 novembre 2004, que les mariages homosexuels seraient désormais reconnus par l'Office, avec effet rétroactif à la date du mariage. La présente affaire ne portant plus sur cette question de fond, les arguments relatifs à celle ci avancés par les parties avant les décisions précitées ne seront pas détaillés.

B. Le requérant rappelle qu'il a introduit son recours interne le «13 septembre 2001 [*recte* 26 novembre 2001]» et que l'audition devant la Commission de recours ne pourrait au mieux avoir lieu qu'en février 2004, c'est à dire «29 [*recte* 27] mois» plus tard. Il affirme avoir pourtant exprimé à plusieurs reprises ses inquiétudes face à ce retard, dont il n'est aucunement responsable, alors que l'OEB a tout fait pour retarder l'examen de son affaire. Il précise qu'il est étranger à la soumission de l'avis du professeur de droit mandaté par le Comité central du personnel et que les arguments qu'il avait déjà fait valoir étaient suffisants pour que la Commission se prononce. Il a donc épuisé les voies de recours interne et demande au Tribunal d'examiner sa requête.

La défenderesse ayant soutenu, dans le cadre de la procédure de recours interne, que la lettre du 4 juillet 2001 du directeur principal de l'administration constituait la décision de ne pas reconnaître les mariages homosexuels et que le requérant était par conséquent forclo à agir, ce dernier fait valoir qu'il ne s'agissait là que d'une réponse à une demande générale d'information qui ne peut être considérée comme une décision attaquable.

Outre des conclusions liées à la demande de reconnaissance de son mariage, qui n'ont plus lieu d'être, le requérant réclame la restitution de quatre jours de congé spécial, le remboursement de tous les frais additionnels encourus par lui ou son conjoint du fait du refus de reconnaître son mariage (comme, par exemple, des frais de couverture médicale), l'octroi d'un «montant significatif» à titre de dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. En instance interne, le requérant avait réclamé un euro symbolique à titre de dommages intérêts pour tort moral. Dans la mesure où il demande

maintenant un «montant significatif», sa conclusion est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Il en va de même pour ce qui est des autres conclusions puisque le requérant n'a pas attendu que la Commission de recours rende son avis — ni que celui-ci soit transmis au Président de l'Office pour décision — avant de saisir le Tribunal. L'OEB estime que les arguments du requérant visant à démontrer que l'Office a délibérément tenté de retarder la procédure et d'éviter l'examen de l'affaire quant au fond ne sont pas convaincants. Elle rappelle que le président de la Commission de recours l'avait autorisée à demander un avis juridique à un tiers et que ce dernier a rendu le résultat de son travail dans les délais impartis.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer qu'il s'est plaint de nombreuses reprises de la lenteur de la procédure et n'a pas fait mystère de son intention de soumettre son cas au Tribunal de céans si nécessaire, ce qu'il a finalement été obligé de faire. Il conteste la soumission de la question de la reconnaissance des mariages homosexuels au Conseil d'administration. C'est, à ses yeux, une tentative délibérée de retarder la prise de décisions. Par ailleurs, l'objection initiale de la défenderesse à la recevabilité ainsi que sa demande de délai pour répondre au mémoire de requête constituent un abus de procédure. L'Office cherche, selon lui, à saper l'autorité du Tribunal de céans puisqu'il confère les fonctions et l'autorité de ce dernier au Conseil d'administration; le requérant ajoute que, ce faisant, l'Office le prive de l'application de toutes les règles de procédure et d'une protection juridique adéquate. Il souligne le fait qu'il a augmenté le montant des dommages intérêts qu'il réclame dès le 3 juillet 2003, c'est à dire dans le cadre de la procédure de recours interne, et que sa conclusion à ce titre est donc recevable.

E. Dans sa duplique et la déclaration supplémentaire qu'elle a soumise, l'OEB affirme que la requête est désormais dénuée de fondement puisque, suite à la 98^e session du Conseil d'administration, le Président de l'Office a décidé de reconnaître les mariages homosexuels avec effet rétroactif à la date du mariage. Le requérant n'a donc plus d'intérêt pour agir et «la décision [ne lui] a causé aucun dommage». La principale conclusion de l'intéressé étant irrecevable, celles relatives aux dommages intérêts pour tort moral et aux dépens le sont également. Selon la défenderesse, le retard qu'a subi la procédure ne peut être, eu égard à la complexité des questions posées, considéré comme excessif ou inacceptable.

F. Dans ses commentaires sur la duplique et la déclaration supplémentaire de l'OEB, le requérant s'étonne que la défenderesse ait pu affirmer qu'elle n'a «aucune responsabilité dans les frais encourus». Il réitère que le retard a été excessif et accuse l'OEB d'avoir rendu l'affaire complexe en créant des confusions et en refusant à tout prix de reconnaître les effets des mariages entre personnes du même sexe. Il soutient que la Commission de recours n'a toujours pas pris de «décision» et dénonce l'absence d'un mécanisme de recours interne adéquat. A ses yeux, rien ne justifie que l'abandon par l'Organisation, au dernier moment, de sa position ait pour conséquence de lui faire supporter — ainsi qu'aux représentants du personnel — le coût engendré par leur détermination à faire reconnaître des droits qui sont maintenant admis comme étant parfaitement justifiés. Quant à la remarque de l'OEB selon laquelle «la décision n'a causé aucun dommage au requérant», elle est blessante car elle sous-entend que ce dernier n'était intéressé que par l'aspect pécuniaire de la question alors que lui et son conjoint ont vécu dans l'insécurité pendant toute la période où la défenderesse a refusé de reconnaître leur mariage, ce qui a été la cause de beaucoup d'inquiétude, de tension, d'humiliation, de perte de temps et d'énergie et, au final, d'un tort moral considérable qui justifie l'octroi de dommages intérêts conséquents.

G. Dans ses observations finales, l'OEB affirme qu'en soumettant la question au Conseil d'administration le Président de l'Office a mis en œuvre la recommandation de la Commission de recours. Elle nie avoir refusé de reconnaître les mariages homosexuels mais affirme avoir estimé, depuis le début, que «la question [...] de savoir si, et jusqu'à quel point, les mariages entre personnes du même sexe devaient être traités de la même manière que les mariages entre personnes de sexe opposé relève de convictions fondamentales dans la société» et que «toute révision des dispositions pertinentes relatives à l'emploi et à la retraite est du ressort du Conseil d'administration qui est l'organe législatif de l'Organisation». Quant à la question de la mise en œuvre de la décision du Conseil, l'OEB fait observer que le requérant a reçu, avec effet rétroactif, les montants correspondant aux avantages accordés aux fonctionnaires mariés ainsi que des intérêts, au taux de 8 pour cent l'an, sur les sommes dues. Elle réitère que la procédure a été menée sans retard et que la conclusion tendant à l'octroi de dommages intérêts pour tort moral est donc dénuée de fondement. Enfin, elle se déclare prête à verser au requérant une somme forfaitaire de 10 000 euros au titre des dépens liés à la procédure de recours interne mais refuse de couvrir les frais liés à la procédure devant le Tribunal de céans au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne préalablement à l'instance et qu'il n'a pas démontré qu'il a subi des dommages autres que la privation de certains droits qui lui ont été accordés rétroactivement, assortis d'intérêts.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets affecté à La Haye, a demandé le 12 septembre 2001 la reconnaissance de son nouveau statut suite au mariage qu'il avait contracté avec une personne du même sexe sous l'empire d'une loi néerlandaise, applicable à partir du 1^{er} avril 2001, permettant de telles unions. Le directeur du personnel lui ayant opposé un refus le 13 septembre, le requérant a formé contre cette décision un recours interne qui a fait l'objet d'une longue instruction devant la Commission de recours, due notamment au fait que deux opinions juridiques externes ont été sollicitées — l'une par les représentants du personnel, l'autre par l'Office — et qu'elles avaient abouti à des conclusions contraires. Lassé d'attendre les résultats de la procédure interne qu'il avait engagée dès novembre 2001, le requérant a saisi directement le Tribunal de céans le 17 novembre 2003.

2. Depuis l'introduction de la requête, la situation a notablement évolué. Ainsi que l'a proposé la Commission de recours le 30 mars 2004, le Président de l'Office a saisi le Conseil d'administration. Lors de sa 98^e session qui s'est tenue en octobre 2004, celui-ci fut majoritairement d'avis «que l'Office devrait reconnaître les mariages entre personnes de même sexe comme des “mariages” au sens du Statut des fonctionnaires si ces mariages étaient formellement reconnus en vertu de la législation d'un Etat contractant». Sur la base de ces indications, le Président a pris le 11 novembre 2004 la décision suivante, citée dans la duplique de la défenderesse :

«Etant donné l'opinion majoritaire du [Conseil d'administration], je suis d'accord pour que l'Office reconnaisse dès à présent les mariages du même sexe.»

Le 26 novembre, le Président précisa que cette décision serait rétroactivement appliquée à la date du mariage ou de l'entrée en fonction à l'Office. L'ensemble du personnel en fut informé par le communiqué n^o 284 du 20 décembre 2004.

3. Par la suite, dans un courrier daté du 25 février 2005, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a indiqué au requérant que ce dernier avait reçu le paiement, avec effet rétroactif et assorti d'un intérêt de 8 pour cent l'an, des sommes qui lui étaient dues en conséquence de la reconnaissance de son mariage, et qu'il lui serait alloué la somme forfaitaire de 10 000 euros pour les dépens exposés durant la procédure de recours interne, mais qu'en revanche sa demande de prise en considération d'un préjudice moral était rejetée.

4. Selon la défenderesse, les décisions ainsi prises rendraient sans objet, et par conséquent irrecevables, les conclusions de la requête. Il n'en est évidemment rien. Les conclusions relatives à la reconnaissance du droit qui était revendiqué par le requérant sont certes devenues sans objet, et il n'y a plus lieu de statuer à leur sujet puisque l'intéressé s'est vu reconnaître, avec effet rétroactif, l'ensemble des droits auxquels il prétendait. Mais la requête conserve un objet en tant qu'elle concerne une indemnisation pour préjudice moral, le congé spécial et les dépens.

5. Avant d'examiner le bien fondé de ces dernières conclusions, il convient pour le Tribunal de s'interroger sur la fin de non recevoir opposée initialement par la défenderesse à l'ensemble de la requête. L'OEB relève en effet que le requérant a saisi le Tribunal de céans directement, sans attendre l'issue de la procédure de recours interne qu'il avait engagée. Mais, bien que l'instruction de cette affaire difficile ait justifié des consultations juridiques et une réflexion approfondie, l'on ne peut faire grief au requérant, qui avait introduit son recours interne en novembre 2001, de ne pas avoir attendu pour saisir le Tribunal qu'une décision soit prise sur son recours trois années plus tard. Conformément à la jurisprudence (voir, par exemple, les jugements 1344 et 1433), la requête doit être regardée comme recevable, observation étant faite que le recours interne n'avait pas été présenté tardivement, contrairement à ce qu'a soutenu l'Office.

6. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour préjudice moral, la défenderesse soutient que le requérant, qui n'avait demandé dans son recours interne qu'un euro symbolique à titre de réparation, ne saurait étendre ses conclusions devant le Tribunal. Elle reconnaît cependant que, dans une lettre du 3 juillet 2003 adressée au président de la Commission de recours, il avait conclu à ce qu'un «montant significatif» lui soit versé à titre de dommages intérêts pour tort moral et cette demande, reprise devant le Tribunal, ne peut être regardée comme irrecevable, même si elle n'est pas chiffrée.

7. Aucun élément du dossier ne permet de penser que l'Organisation a mis de la mauvaise volonté dans le traitement de cette affaire délicate ni avant que la décision ait été prise ni après. Il reste que le requérant n'a pas

tort de souligner que, durant une longue période, il est resté dans l'incertitude s'agissant des droits qui, finalement, lui ont été reconnus et que ses inquiétudes, notamment quant à la protection dont devait bénéficier son conjoint, doivent être prises en compte pour l'évaluation de son préjudice. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal estime équitable de fixer à 2 000 euros le montant de l'indemnité que la défenderesse devra lui verser en réparation du préjudice moral subi.

Quant à la demande de restitution de quatre jours de congé spécial pour son mariage, le requérant doit se les voir accorder, si cet avantage ne lui a pas déjà été reconnu.

8. En ce qui concerne les dépens, le requérant a exposé des frais importants tant au cours de la procédure de recours interne que devant le Tribunal. Tenant compte de la complexité de l'affaire, le Président de l'Office a décidé, en février 2005, d'allouer au requérant la somme forfaitaire de 10 000 euros pour couvrir les frais engagés à l'occasion de la procédure de recours interne. Le Tribunal en prend acte et estime que cette somme est suffisante pour répondre aux conclusions tendant à la prise en compte des dépens de cette procédure. En ce qui concerne les dépens exposés devant le Tribunal, le requérant, qui a obtenu largement satisfaction au terme de la procédure juridictionnelle, a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 5 000 euros, sans retenir les objections de la défenderesse qui excipe notamment du fait que le Président s'est conformé à l'opinion de la Commission de recours et que le problème soulevé était loin d'être évident.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du requérant tendant à ce que son mariage soit reconnu par l'OEB avec toutes conséquences de droit.
2. L'OEB versera au requérant la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
3. Elle lui accordera, si ce n'est déjà fait, quatre jours de congé spécial au titre de son mariage.
4. Elle lui versera également 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet